

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

**ARRETE PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION
D'ALCOOL ET DE DETENTION DE BOUTEILLES OUVERTES CONTENANT
DES BOISSONS ALCOOLISEES DANS L'ESPACE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de BARR,

VU les articles L. 2122-24, L. 2131-1, L. 2131-2, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, l'article L. 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs, l'article R. 3353-1 et suivants du Code de la Santé Publique,

VU les articles 131-13, R. 610-5 et R. 623-2 du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques,

CONSIDERANT qu'il apparaît qu'une consommation publique et excessive d'alcool a été constatée dans certains lieux sur le ban communal de BARR et qu'elle génère des pratiques déviantes, voire dangereuses, pouvant entraîner des prises de risques démesurées sur l'espace public, notamment au regard de la sécurité de la circulation piétonne et routière,

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur le domaine public de la Ville de BARR, favorise et occasionne des troubles à l'ordre public, et notamment des nuisances sonores, ainsi que des troubles en matière d'hygiène et de salubrité publique,

CONSIDERANT qu'une consommation publique et excessive d'alcool est de nature à provoquer des dégradations et parfois des comportements violents,

CONSIDERANT que le comportement agressif, sur le domaine public, des personnes en état d'ébriété est de nature à porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il convient de lutter contre les troubles publics qui résulteraient du comportement des individus alcoolisés, seuls ou en groupe, sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prévenir de tels troubles et d'assurer le respect de l'ordre public sur le territoire de la Ville de BARR, en prescrivant les mesures portant réglementation de la consommation d'alcool et de la détention de bouteilles ouvertes contenant des boissons alcoolisées sur la voie publique,

ARRETE

Article 1 - La consommation de boissons alcoolisées et la détention de cannettes et de bouteilles ouvertes contenant des boissons alcoolisées sont strictement interdites dans l'espace public de la Ville de BARR tous les jours, du 15 mars au 15 janvier de l'année suivante, de 10 h 00 à 05 h 00, sur les voies et lieux publics désignés ci-après :

- rue du Docteur Sultzer,
- rue de l'Eglise,
- chemin du Kirchberg,
- rue Neuve,
- rue des Bouchers,
- rue des Boulangers,
- rue des Maréchaux,
- rue des Cigognes,
- rue de la Kirneck,
- quai de l'Abattoir,
- rue Paul Degermann,
- rue de l'Hôpital,
- rue du Général Vandenberg,
- avenue du Docteur Marcel Krieg,
- rue de la Gare,
- rue des Lièvres,
- Grand'rue,
- rue des Saules,
- rue des Pèlerins,
- rue Reiber,
- rue Taufflieb,
- rue Saint Marc,
- rue du Collège,
- rue Brune,
- rue de l'Île,
- rue de l'Ecole,
- rue de la Stey,

ainsi que sur les places et parkings suivants :

- place de l'Hôtel de Ville,
- cour de l'Hôtel de Ville,
- parking de l'Eglise Protestante,
- parking Folie Marco,
- parking des Saules,
- parking de l'Essieu,
- place Conrad Karrer,
- parking de la Poste,
- parking de l'Ancienne Gare,
- place Michel Schwanger,
- parking des Jardins,
- parking Jules Stahl,
- parking Degermann,
- parking de l'Île,
- parking de la Médiathèque,
- parc Kohler,
- parking de l'Ancienne Synagogue,
- parking Altgass,
- parking de la Gare.

Article 2 - Cette interdiction s'applique également, à la même période de l'année et aux mêmes horaires, aux jardins et aires de jeux et de loisirs suivantes, ainsi qu'aux espaces verts et aux allées qui les desservent :

- aire intergénérationnelle du Kirchberg,
- jardin de la Folie Marco,
- aire de jeux du parc Kohler,
- city-stade du parc Kohler,
- city-stade de l'avenue des Vosges,

- aire de jeux de la Gare,
- aire de jeux du Bodenfeld,

et plus généralement dans un périmètre de cent (100) mètres autour :

- des établissements scolaires,
- des établissements de santé et de personnes âgées dépendantes,
- des bâtiments publics (Hôtel de Ville, musée, médiathèque, école de musique, installations sportives, gare ferroviaire, ...),
- des lieux de culte,
- des cimetières.

Article 3 - Ne sont pas concernés les lieux suivants :

- les manifestations locales pour lesquelles une autorisation de débit de boissons temporaire a été délivrée par l'autorité municipale,
- les terrasses des établissements dûment autorisés par l'autorité préfectorale (restaurants, bars, foodtrucks, ...) à vendre de l'alcool,
- les aires de pique-nique aménagées.

Article 4 - Les agents constatant ces infractions les feront cesser par tout moyen qu'ils jugeront appropriés et pourront, en cas d'ivresse publique et manifeste, procéder à la confiscation et à la destruction administrative de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction.

Article 5 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 - Le présent arrêté municipal prendra effet après sa mise en ligne sur le site internet de la Ville de BARR (www.barr.fr) et après sa transmission au contrôle de légalité.

Article 7 - Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir :

- gracieux devant le Maire de BARR dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville,
- contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de SELESTAT-ERSTEIN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Chef de l'U.T. de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR.

Arrêté municipal n° 3433

BARR, le 12 juillet 2025



Nathalie KALTENBACH
Maire de BARR